Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 60 (1980)

Heft: 1

Artikel: Les idées d'un nouveau droit pénal français : une "peine de mort" pour les entreprises

Autor: Keller, Paul

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-887074

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PAUL KELLER

Les idées d'un nouveau droit pénal français : une « peine de mort » pour les entreprises

La commission de révision du code pénal, instituée par décret en novembre 1974, a commencé ses travaux en mars de l'année suivante. En juin 1978, « l'avant-projet définitif » des dispositions générales a été remis au Garde des sceaux. En février 1980, le gouvernement a décidé de surseoir à son inscription à l'ordre du jour. Est-ce à dire que les idées nouvelles qu'il contient ne seront jamais inscrites dans le droit ? Il n'en est rien. Mais sans doute, le projet sera-t-il modifié, adapté à l'évolution des esprits en matière criminelle.

Par conséquent, il peut encore s'écouler un bon laps de temps avant l'entrée en vigueur d'un nouveau code qui remplacera l'actuel dont les origines remontent à... 1810. Alors, un peu comme la Joconde est une référence dans l'art pictural, l'avant-projet de 1978 restera une référence dans le droit pénal.

Il est un point où la réforme esquissée pourrait bien ne subir aucune modification de substance : en matière d'introduction de la responsabilité pénale des sociétés. Présage ou signe des temps : au moment où l'abolition de la peine de mort des personnes physiques est à l'ordre du jour, il est proposé de l'introduire pour les entreprises...

Un droit nouveau

La commission a fait œuvre novatrice en matière de responsabilité pénale des « groupements dont l'activité est de nature commerciale, industrielle ou financière ». Les principes qu'elle a retenus sont très éloignés des conceptions du droit classique qui tient, pour seule capable de responsabilité pénale, la personne physique. En faisant de la responsabilité morale fondée sur la faute – qui suppose l'intervention d'une volonté personnelle, intelligente et libre – une condition essentielle de l'imputabilité d'une part, et en proclamant, d'autre part, le principe de la personnalité des peines, les codes du dix-neuvième siècle ne permettaient pas de concevoir que la personne morale pût être inculpée et punie.

La commission de révision considère que force est de constater qu'un mouvement législatif puissant s'oriente vers de nouvelles conceptions en cette matière. L'évolution des structures industrielles a entraîné le développement des sociétés qui jouent un rôle économique et social dominant et même politique, de sorte qu'elles correspondent à une réalité déjà constatée par le droit civil et commercial. Selon elle, il convient d'adapter en conséquence le droit pénal.

Ce que la commission appelle un « groupement » est caractérisé par l'indépendance de sa vie de celle de ses membres. Il convient donc d'affirmer le principe nouveau et indiscutable, selon elle, de la responsabilité pénale des « groupements » exerçant une activité économique. La commission affirme que le dogme de l'irresponsabilité pénale des personnes morales – constamment tournée dans la pratique – est devenu un anachronisme. En effet, le groupement est capable de volonté, exerce une action et, par conséquent, est capable de faute. En optant pour la définition un peu surprenante de « groupement » de préférence à la personnalité morale, elle montre clairement qu'elle cherche à atteindre le « vouloir collectif » réel et non la fiction juridique que pourrait constituer une personne morale aux contours juridiques et économiques plus ou moins flous. Il est vrai qu'en adhérant à cette définition, le législateur laissera beaucoup de liberté au juge, qui aura la charge d'attribuer et de répartir la responsabilité pénale et les peines, liberté qui peut aussi ouvrir la voie à l'arbitraire.

La commission a, d'autre part, limité aux groupements dont l'activité est économique l'extension de la responsabilité pénale. Elle précise à ce sujet que l'extension à tous les groupements, quelle qu'en soit la nature juridique, aurait porté atteinte à certains droits inscrits dans la constitution. Selon la commission, les auteurs de la réforme pénale du Canada sont parvenus à la même conclusion, c'est-à-dire à la limitation de l'extension du groupement économique. Enfin, la commission a voulu éviter que cette nouvelle forme de responsabilité pénale vienne s'interposer comme un écran devant la responsabilité personnelle et masquer ainsi le lien entre l'agissement délictueux ou criminel et son véritable auteur.

Le nouvel article 38 est ainsi conçu dans son alinéa premier :

Sans préjudice des poursuites exercées contre les personnes physiques, tout groupement est pénalement responsable du délit qui a été commis par la volonté délibérée de ses organes, en son nom et dans l'intérêt collectif.

Mais comme on a été soucieux des minorités et petits actionnaires qui peuvent être totalement étrangers aux agissements en cause, un deuxième alinéa précise que :

lorsque le délit n'a pas été commis dans l'intérêt collectif, sont pénalement responsables de l'infraction les membres du groupement, personnes physiques ou groupements, par la

« Le juge a mauvaise conscience... »

Robert BADINTER et le droit pénal des sociétés

Adversaire convaincu de la peine de mort, Me Robert Badinter est favorable pour sa part à la responsabilité pénale des sociétés... Il est vrai que ce n'est pas en premier lieu de sanctions qu'il est question, en abordant le thème même de cette responsabilité, mais du principe.

Car : Le thème de la responsabilité pénale des entreprises recouvre en réalité les vrais grands problèmes qui se poseront de plus en plus à notre société, et l'institution judiciaire éprouvera des difficultés croissantes à les résoudre.

Les raisons de cette évolution sont multiples. Me Badinter en énumère quelques unes : le développement des technologies industrielles, la complexité des produits, la dimension des entreprises... ainsi que l'évolution des esprits et du droit qui en découle. C'est le problème de la tour qui flambe, du réacteur qui a la panne imprévue, du barrage qui cède, du tunnel qui s'effondre lors du passage d'un train...

Conformément à notre vieux droit, explique l'avocat, le juge recherche alors la responsabilité pénale individuelle. Il a mauvaise conscience, car il se rend bien compte que le choix d'un individu auquel il faut attribuer la responsabilité du désastre comporte souvent une part d'arbitraire. Car sauf exception rare, la vraie responsabilité est constituée d'un faisceau ou d'une cascade de responsabilités partielles et fragmentaires propres à la structure de décision au sein de l'entreprise. La justice s'y trouve mal à l'aise, car le code pénal l'oblige à fabriquer des responsabilités personnelles faute de pouvoir retenir celle de la société.

Pour Me Badinter, il ne s'agit pas de nier en toute circonstance la responsabilité pénale des individus ou de l'esquiver. Mais dans de récentes causes célèbres – il songe à la catastrophe du tunnel de Vierzy (1972 : 105 morts), à l'affaire du talc Morhange (1972 : 36 morts) – la justice correctionnelle n'était pas en mesure de déterminer avec précision et certitude la responsabilité pénale des individus. Elle a inculpé et condamné des dirigeants d'entreprise alors que si la responsabilité pénale de la société avait pu être mise en cause, c'est l'entreprise en qualité de personne morale qui aurait été condamnée.

Comment Robert Badinter envisage-t-il de traduire dans la réalité judiciaire le principe de la responsabilité pénale des entreprises ? Une société, évidemment, ne peut subir le même type de sanctions qu'un individu. Mais on peut la sanctionner au moyen de l'amende et, le cas échéant, ces peines peuvent être échelonnées jusqu'à la dissolution de la société. Divers pays, notamment anglo-saxons comportent des dispositions répressives de ce type. – Voilà, selon Me Badinter, un type de peines adapté à l'entreprise et au moins aussi dissuasif que la responsabilité individuelle des dirigeants qui, dans notre monde moderne, ne répond plus ni à l'exigence de l'esprit ni – encore moins – à celle de la réalité.

volonté et dans l'intérêt desquels les faits ont été accomplis.

L'échelle des sanctions

A l'évidence, le traitement du groupement prévenu d'infraction au code pénal, de même que les sanctions applicables à son encontre, ne sera pas identique aux procédures pénales traditionnelles. S'il ne peut être question d'incarcération, il sera, par contre, fait usage plus largement de l'amende. Celle-ci peut être portée au double en matière correctionnelle. D'autre part, il pourra être décidé de la fermeture temporaire – de six mois à cinq ans – d'un, de plusieurs ou de la totalité des établissements régis par le groupement condamné. De même, la condamnation pourra porter sur une interdiction temporaire d'exercer une partie des activités du groupement.

Autres peines envisagées par la commission : l'exclusion des marchés publics pour une durée de un à cinq ans ; l'interdiction d'émettre des chèques pendant un à cinq ans ; l'interdiction temporaire ou définitive de faire appel public à l'épargne ; le placement temporaire sous surveillance judiciaire ; la confiscation spéciale ; la fermeture définitive de l'ensemble des établissements ayant servi à commettre l'infraction.

Ainsi, l'entreprise se voit en fait menacée de la « peine capitale » au moment où l'abolition de celle-ci est à l'ordre du jour. Il est vrai que, tout comme dans le cas des personnes physiques, la peine de mort ne pourra sanctionner que les infractions les plus graves retenues contre un groupement. L'article proposé par la commission (39) a la teneur suivante :

> *Lorsqu'il a été créé ou détourné de son objet pour faciliter la commission du délit, le groupement poursuivi dans les conditions prévues à l'article précédent peut être dissous par décision du Tribunal.*

Concrètement il s'agira, le cas échéant, non pas de faire appel à la guillotine mais de renvoyer devant la juridiction compétente à laquelle il sera demandé de procéder à la liquidation. Il en sera de même en ce qui concerne certaines autres sanctions, notamment l'interdiction de faire appel à l'épargne. Quant au placement sous « surveillance judiciaire », c'est une mesure proche du « contrôle judiciaire » mais qui tend non pas à une assistance mais à une surveillance du point de vue pénal du groupement.

Progrès ou confusion ?

L'ensemble de ces propositions constitue sans doute une innovation. La question de savoir si elle apporte un progrès véritable ou si, au contraire, elle contribue à la confusion d'une pratique judiciaire de plus en plus dépourvue de transparence restera certainement controversée. Dans de nombreux cas, au cours des dix dernières années, des dirigeants d'entreprise ont été condamnés pénalement tout simplement parce que leur société ne pouvait pas l'être et parce qu'à partir de la responsabilité pénale il fallait en venir à la responsabilité civile. Ceux qui sont passés par là, et il est des cas récents qui font date dans les annales judiciaires, savent ce que de telles procédures ont de monstrueux, notamment quand le préjudice matériel commande la condamnation de l'inculpé solvable... Il est probable que la victime de telles contraintes adhère sans hésitation au principe de la responsabilité des sociétés.

Le projet en question appelle pourtant certaines observations (les nôtres ne prétendent pas épuiser le sujet, loin s'en faut) : si, à l'évidence, le juge pénal est par vocation et par fonction en mesure d'apprécier l'infraction du code commise par un groupement, est-il en mesure, par contre, d'apprécier l'ensemble des circonstances économiques, techniques, voire scientifiques qui ont pu conduire à la commission du délit ? Il n'en a en tous cas pas la formation. Quand il s'agit d'apprécier dans le domaine scientifique des notions juridiques comme l'imprudence ou la négligence, le juge, bien souvent, n'aura pour toute référence que des affirmations contradictoires d'experts.

Le projet suggère que le placement

sous surveillance judiciaire soit retenu comme sanction de certaines infractions pénales. Cela signifie normalement que l'autorité judiciaire chargée de la surveillance soit à même d'empêcher le renouvellement ou la commission d'autres agissements répréhensibles. Sans doute s'y efforcera-t-elle, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un « surveillant » chargé par elle. Or, les affaires pénales les plus retentissantes au cours des dernières années, concernant des sociétés, étaient des affaires d'homicide involontaire par imprudence ou négligence. Dans le cas du dancing de Saint-Laurent-du-Pont (1970 : 142 morts), le fabricant du matériau de décoration a été pénalement condamné parce que son produit, vendu « autoextinguible », s'enflammait dans des circonstances qui n'avaient probablement pas été suffisamment testées. Sans entrer dans le fond du débat concernant la jurisprudence en question, on peut se demander par quelle lueur miraculeuse un « surveillant » judiciaire aurait, dans ce cas, empêché le désastre et la réalisation d'une infraction au code pénal au titre de l'homicide par imprudence ou négligence. L'exemple démontre à l'évidence que même une société sous « surveillance » peut enfreindre le code pénal. On se demande si, dans cette hypothèse, le « surveillant » judiciaire encourt, en ce qui le concerne, également la responsabilité pénale.

Enfin, le projet limite aux groupements *« dont l'activité est de nature commerciale, industrielle ou financière »* l'extension de la responsabilité pénale. C'est une définition restrictive. Si l'on comprend que l'État ne puisse être déclaré pénalement responsable, on comprend moins que ne puisse l'être le seul « groupement » reconnu par la constitution et cité par elle (art. 4), c'est-à-dire le « groupement politique ». Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne les syndicats. Une équipe de football constituée en association sportive sans but lucratif, échappera probablement à la définition choisie par la commission ; si elle est constituée en société par actions, elle n'y échappera pas. Sans doute, les tribunaux auront-ils à trancher de cas en cas si l'infraction pénale est retenue contre les dirigeants en qualité de personnes physiques ou contre le groupement, voire contre les uns aussi bien que contre l'autre. Il n'est pas sûr qu'on évitera l'arbitraire.

FRANÇOIS
lacombe
TRANSPORTS INTERNATIONAUX

LYON
rue du Lyonnais
69800 Saint Priest
Tél. (78) 20 34 07

BELLEGARDE
51 av. St Exupéry
01202
Tél. (50) 48 01 05

PARIS
rue Robert Moinon Z. I.
95190 Goussainville
Tél. (1) 988 53 99

Madelon